

REGLEMENT INTERIEUR ADHERENTS

Préambule

Conformément à l'article 11 des statuts du SRAS Santé au Travail du 21 mars 2022, le présent règlement intérieur a pour but de préciser les articles des statuts, en vue de leur application.

TITRE I : Principes généraux (Admissibilité – Démission – Radiation-Exclusion)

Sous-titre I : Règles relatives à l'adhésion

A – Admissibilité (Article 5 et 6 A des statuts)

Conformément aux statuts :

- Peuvent devenir **membres « Adhérents » tout employeur** relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II,
Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente, sur la base du volontariat, sans nouvelle adhésion ;
- Peuvent devenir **membres « Adhérents » les structures de droit public**, dans le cadre d'une convention spécifique. Cela concerne à la fois la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale ;
- Peuvent devenir **membres « Affiliés »** les travailleurs indépendants pouvant s'affilier à un *Service de Prévention et de Santé au Travail* de leur choix.

Les membres « Adhérents » structures de droit public ne pourront être suivis par le SRAS Santé au Travail qu'à la condition que le secteur géographique concerné par l'adhésion ait la capacité d'accueil de ce nouvel adhérent sans que cela ne vienne perturber le suivi des membres « Adhérents » Entreprises ou des membres « Affiliés ».

Le territoire de compétence actuel du SRAS Santé au Travail comporte les départements 09-12-31-32-46-65-81 et 82.

Cette compétence territoriale ne fait pas obstacle aux dispositions relatives au suivi médical du travailleur éloigné (travailleur éloigné exécutant habituellement son contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui l'emploie) prévues aux articles L. 4625-1 et D. 4625-23 et suivants du code du travail.

Cette compétence territoriale ne fait pas obstacle aux dispositions de l'article D. 4622-21 du code du travail concernant l'adhésion d'une entreprise située dans la région Occitanie, au-delà du territoire de compétence actuel, dès lors que cette adhésion ne remet pas en cause la couverture effective des besoins en médecine du travail des secteurs pour lesquels le service est agréé et qu'un service de proximité est garanti pour chaque travailleur.

Compte tenu de sa compétence professionnelle découlant de ses agréments et habilitation délivrés par la DREETS Occitanie (ex DIRECCTE Occitanie), le SRAS Santé au Travail acceptera l'adhésion pour le suivi des :

- Entreprises de Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes
- Travailleurs Temporaires
- Entreprises extérieures intervenant en Installations Nucléaires de Base (INB), pour l'ensemble des secteurs d'activité même hors BTP

Concernant les Entreprises de Travail Temporaire, se distinguent deux adhésions ; l'une concernant le suivi des permanents, l'autre spécifique au suivi des travailleurs temporaires.

B – Formalisation de l'adhésion et démarches obligatoires (Art. 6A des statuts)

Toute demande d'adhésion doit être formulée par l'Entreprise auprès du SRAS Santé au Travail en précisant les renseignements nécessaires pour apprécier l'admissibilité au regard de ses compétences.

Le dossier d'adhésion est disponible sur le site internet du SRAS Santé au Travail ou sur demande auprès du service adhésions.

La composition du dossier d'adhésion variera en fonction de la qualité de membre :

- pour **les entreprises, membres « Adhérents »**, il comportera le bulletin d'adhésion, les Statuts, le présent Règlement Intérieur, la grille des prestations correspondant à l'offre socle (contreparties individualisées de l'adhésion) et l'éventuelle offre complémentaire, ainsi que la grille des cotisations.
- pour **les structures de droit public, membres « Adhérents »**, il comportera le bulletin d'adhésion, les Statuts, le présent Règlement Intérieur, ainsi que la convention spécifique.
- pour **les travailleurs indépendants, membres « Affiliés »**, il comportera le bulletin d'adhésion, les Statuts, le présent Règlement Intérieur, la grille des prestations correspondant à l'offre spécifique (contreparties individualisées de l'adhésion), ainsi que la grille des cotisations.

Cette composition est susceptible d'évoluer, compte tenu de la politique ou des besoins identifiés par le SRAS Santé au Travail ou en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

A réception du bulletin d'adhésion dûment complété, daté, signé par le Chef d'Entreprise ou son représentant et le droit d'admission dont le montant est défini dans la grille des cotisations, le SRAS Santé au Travail retournera à l'Entreprise une notification d'admission au SRAS Santé au Travail précisant la date d'effet, le numéro adhérent et l'équipe pluridisciplinaire prenant en charge l'Entreprise.

L'employeur aura la faculté de désigner un service comptable et / ou social externalisé s'il souhaite que ce dernier soit destinataire des factures et de la gestion des cotisations, voire des convocations et documents découlant du suivi de l'état de santé des travailleurs.

La notification d'admission sera accompagnée de l'identifiant et du mot de passe provisoire permettant à l'entreprise de se connecter au portail adhérent pour déclarer les effectifs et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Une facture concernant les droits d'entrée sera générée et mise à disposition dans l'espace adhérent de l'entreprise sur le portail adhérent.

En cas de pièce ou information manquante, le dossier sera mis en attente, l'employeur assumant seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

L'adhérent, quelle que soit sa qualité, devra effectuer la déclaration de l'ensemble de ses effectifs et des risques professionnels auxquels ils sont exposés sur le portail adhérent. Ce n'est qu'après réalisation de cette formalité que des visites pourront être organisées.

Ces déclarations obligatoires seront renouvelées annuellement et sont indispensables à la poursuite du suivi santé travail des travailleurs ainsi qu'à la facturation.

En signant le bulletin d'adhésion, l'Employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

Lorsque la nouvelle demande d'adhésion fait suite à une radiation par le SRAS Santé au Travail, l'entreprise devra, préalablement à toute nouvelle inscription, s'être acquittée du paiement de toutes les sommes dues au SRAS Santé au Travail. A défaut, la demande d'adhésion sera refusée.

C – Durée d'engagement

Pour les entreprises, membres « Adhérents », l'adhésion vaut à compter de sa date d'effet jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle se renouvelle tacitement par périodes de 1 (un) an.

Pour les structures de droit public, membres « Adhérents », l'adhésion vaut à compter de la date d'effet jusqu'à son terme et son éventuel renouvellement tacite qui sont fixés dans la convention spécifique.

Pour les travailleurs indépendants, membres « Affiliés », l'adhésion vaut à compter de sa date d'effet pour une durée de 1 (un) an au minimum, jusqu'à la date de fin fixée dans le bulletin d'adhésion qui correspondra nécessairement à la fin d'une année civile (31 décembre de l'année n, n+1, n+2...).

Cette adhésion ne se renouvellera que sur demande expresse du membre « Affiliés ».

Sous-titre II : Perte de la qualité d'Adhérent (Article 6-B et C des statuts)

A – Démission à l'initiative de l'Adhérent

La démission doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du SRAS Santé au Travail en respectant un préavis minimum de 3 mois avant la fin de l'exercice social. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année en cours, la démission doit avoir été donnée au plus tard le 30 septembre. L'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux obligations résultant des statuts et règlements du SRAS Santé au Travail et notamment de payer ses cotisations pour l'année entamée.

B – Exclusion par le SRAS Santé au Travail

L'exclusion (ou radiation), quelle qu'en soit l'origine, dès lors qu'elle est prononcée, entraîne une rupture des obligations de prestations délivrées par le SRAS Santé au Travail, à compter de la notification à l'adhérent.

L'adhérent exclu assumera seul la responsabilité des éventuels manquements dans l'application de la législation en matière de Prévention et de Santé au Travail.

Toute décision de radiation est communiquée à la DREETS Occitanie.

- **Exclusion en cas de motif grave (1^{er} motif de radiation)**

En cas de manquement grave de l'adhérent, notamment pour :

- Refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la santé au travail, dont :
 - Absence de mise à jour annuelle de la liste du personnel, des postes de travail, des risques professionnels pendant 1 an ;
 - Absentéisme répété aux visites dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur ;
 - Refus d'accès aux lieux de travail aux médecins du travail ou à tout professionnel du SRAS Santé au Travail ayant été missionné par le médecin du travail.
- Inobservation des statuts et règlements du SRAS Santé au Travail
- Pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ou tout comportement pouvant porter atteinte à l'intégrité des professionnels du SRAS Santé au Travail.

Le Président ou le Directeur ayant reçu délégation adressera une première lettre l'invitant à mettre fin au motif grave, puis une seconde lettre en recommandé l'informant de la saisine du Conseil d'Administration pour prononcer son exclusion et l'invitant à faire valoir ses observations par lettre recommandée dans un délai de 15 jours.

Le Conseil d'Administration se prononcera sur la radiation de l'adhérent par courrier recommandé précisant sa date d'effet.

La radiation sera notifiée à la DREETS Occitanie.

- **Exclusion pour non-paiement des sommes dues dans les délais impartis à l'issue de l'année de facturation (2^{ème} motif de radiation).**

Avant de notifier la radiation pour non-paiement des sommes dues, une procédure de relances est engagée : le service enverra plusieurs relances par voie électronique ou postale, après chaque échéance de retard. Des indemnités pour frais de recouvrement peuvent être exigées. A défaut de régularisation, la radiation est notifiée par courrier indiquant la date effective de la radiation et le motif.

Cette mesure ne fait pas obstacle au recouvrement par toute voie de droit des sommes dues aux SRAS Santé au Travail. La DREETS Occitanie sera informée de toutes les radiations prononcées dans le délai d'un mois suivant la radiation.

L'entreprise radiée pour non-paiement des sommes dues ne pourra être réintégrée qu'après paiement de l'arriéré et tous frais encourus par le SRAS Santé au Travail. A défaut, la réintégration sera refusée par le SRAS Santé au Travail.

- **La radiation d'office**

La radiation est prononcée d'office par le SRAS Santé au Travail dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- L'employeur n'emploie plus de personnel
- L'employeur cesse son activité
- L'employeur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire
- L'employeur transfère son activité en dehors de la compétence géographique du SRAS Santé au Travail et ne permet pas la poursuite du suivi au sein de la région Occitanie dans les conditions fixées par l'article D. 4622-21 du code du travail

- Le courrier adressé à l'employeur est retourné au SRAS Santé au Travail par les services postaux (Pli Non Distribuable) et le SRAS Santé au Travail n'arrive pas à contacter l'employeur par d'autres moyens (e-mail, téléphone, fax...)

Concernant les structures de droit public, membres « Adhérents », la radiation sera prononcée d'office à l'issue de la période d'engagement à défaut de tacite reconduction.

Pour les travailleurs indépendants, membres « Affiliés », la radiation sera prononcée d'office à l'issue de la période d'engagement, sauf en cas de renouvellement expresse.

TITRE II Obligations réciproques du SRAS Santé au Travail et de ses adhérents

Sous-titre I : Obligations du SRAS Santé au Travail

A – Obligations du SRAS Santé au travail à l'égard des entreprises, membres « Adhérents »

1. Offre socle

En contrepartie de l'adhésion et du paiement des cotisations en découlant, le SRAS Santé au Travail fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui couvre les missions prévues à l'article L 4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente, sur la base du volontariat.

Ces différentes missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant notamment, des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des infirmiers en santé au travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants de service de prévention et de santé au travail.

L'adhérent bénéficie également des prestations d'un assistant de service social.

• **Actions sur le Milieu du Travail**

Le SRAS Santé au Travail organise les actions sur le milieu de travail telles que prévues par la réglementation et menées par les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les actions sur le milieu du travail peuvent être individuelles ou collectives.

Dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article R 4624-7 du code du travail, le Médecin du Travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité.

• **Mission de Conseil**

Le médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont les conseillers de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, conformément à la réglementation.

- **Examens médicaux**

Le SRAS Santé au Travail assure le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, conformément à la réglementation.

Sauf dans les cas où le contrat de travail du travailleur est suspendu, la planification des visites et examens médicaux est réalisée sur demande de l'entreprise.

Le SRAS Santé au Travail répondra aux sollicitations de l'employeur dans les meilleurs délais.

Des visites ou examens médicaux peuvent également être planifiés sur demande du médecin du travail.

Le SRAS Santé au Travail ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de visites ou examens médicaux lorsque l'entreprise n'a pas satisfait à ses obligations déclaratives ou n'a pas formulé de demandes, telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires en matière de Santé au Travail et du présent Règlement Intérieur.

- **Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail**

Les examens complémentaires prescrits par le Médecin du Travail sont à la charge du SRAS Santé au Travail, sauf dans les cas où la réglementation indique qu'ils sont à la charge de l'employeur.

- **Prévention de la désinsertion professionnelle**

- **Les Assistants de Service Social du SRAS Santé au Travail**

Ils contribuent, en collaboration avec les Médecins du Travail et Infirmiers, à rechercher les meilleures solutions aux problèmes socio-professionnels des salariés déclarés par l'employeur ou découverts lors des visites. Cette prestation est réalisée, sur orientation des Médecins du Travail ou des Infirmiers.

En aucun cas, les Assistants de Service Social ne pourront procéder à des visites au domicile des salariés.

- **La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle**

Le SRAS Santé au Travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail.

2. Offre complémentaire

Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2 du Code du Travail, le SRAS Santé au Travail peut également proposer à ses adhérents une offre de services complémentaires qu'il détermine.

Ces prestations personnalisées peuvent être réalisées à la demande de l'entreprise.

Ces prestations font l'objet d'un devis et sont facturées en sus de la cotisation de base.

B – Obligations du SRAS Santé au travail à l'égard des structures de droit public, membres « Adhérents »

Le SRAS Santé au Travail accomplira les prestations fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur mais également au regard des éléments contenus dans la convention spécifique.

Les éléments contenus dans le présent règlement intérieur viennent compléter les différentes obligations.

C – Obligations du SRAS Santé au travail à l'égard des travailleurs indépendants, membres « Affiliés »

Le SRAS Santé au Travail propose **une offre spécifique** de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

Sous-titre II : Obligations de chaque membre « Adhérent » ou « Affilié »

Chaque membre « Adhérent » ou « Affilié » s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

Concernant les structures de droit public, membres « Adhérents », le respect des éléments contractuels spécifiques vient compléter ces obligations.

L'adhésion au SRAS Santé au Travail emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet de Service approuvé par le Conseil d'Administration.

Le membre « Adhérent » ou « Affilié » s'engage à participer aux enquêtes et études nécessaires à la réalisation de la mission du SRAS Santé au Travail (veille sanitaire, traçabilité des expositions professionnelles...)

Le membre « Adhérent » ou « Affilié » s'engage à faciliter l'accès aux lieux de travail des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le membre « Adhérent » ou « Affilié » s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des Actions en Milieu de Travail.

Si le membre « Adhérent » ou « Affilié » fait appel directement à un IPRP enregistré extérieur au SRAS Santé au Travail, il informe le médecin du travail de la mission confiée ainsi que des résultats de celle-ci.

Chaque année, le membre « Adhérent » ou « Affilié » s'engage à actualiser tous les documents qui lui incombent et à les transmettre au SRAS Santé au Travail (mise à jour de la liste des effectifs et risques auxquels ils sont exposés et le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels notamment).

A – Obligations déclaratives

A l'adhésion, le membre « Adhérent » ou « Affilié » déclare la liste de ses personnels et les risques auxquels ils sont exposés sur le portail adhérent.

Cette déclaration sera renouvelée tous les ans, avec mise à jour des effectifs présents au 1^{er} janvier.

Compte tenu des déclarations du membre « Adhérent » ou « Affilié », le SRAS Santé au Travail mettra en place le suivi adapté au travailleur et aux risques auxquels il est exposé.

Le membre « Adhérent » ou « Affilié » s'engage à informer le SRAS Santé au Travail de toute nouvelle embauche, via l'utilisation du portail Adhérent.

En aucun cas la Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE) ne saurait être invoquée par le membre « Adhérent » ou « Affilié » en cas de non-réalisation de la visite d'embauche, s'il n'a pas en parallèle effectué les démarches déclaratives auprès du SRAS Santé au Travail. Ces dispositions ne visent qu'à combler le manque d'informations de la DPAE concernant le poste de travail ou les emplois du travailleur, mais également concernant la présence de risques professionnels et notamment celle de risques particuliers, ces informations étant déterminantes pour pouvoir convoquer le travailleur à une visite.

Le SRAS Santé au Travail ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence d'examens médicaux lorsque le membre « Adhérent » ou « Affilié » n'a pas satisfait à ses obligations d'information à son égard telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé au Travail et du présent règlement intérieur.

Sauf dans les cas où le contrat de travail du travailleur est suspendu, la planification des visites et examens médicaux est réalisée sur demande du membre « Adhérent » ou « Affilié ».

Le membre « Adhérent » ou « Affilié » s'engage à informer, sans délai, le SRAS Santé au Travail de toute modification dans sa situation administrative ou juridique telle que cession, fusion, changement de raison sociale, changement de siège social... Ces mêmes démarches devront être réalisées sans délai concernant les modifications des contacts (personnes compétentes, n° de téléphone, adresses e-mail...).

Concernant le suivi des travailleurs temporaires, les entreprises de travail temporaires s'engagent à déclarer au SRAS Santé au Travail l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment la déclaration du ou des emplois mais également les risques professionnels auxquels le travailleur temporaire sera exposé.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation, l'employeur doit prévenir le médecin du travail de tout arrêt de travail pour accident de travail d'une durée inférieure à trente (30) jours. Afin de satisfaire cette obligation, l'employeur adressera au secrétariat du médecin du travail ayant en charge le suivi de l'entreprise un mail comportant l'ensemble des informations utiles à l'appréciation de la situation par le médecin du travail.

B – Convocations aux visites

Les visites et examens médicaux ont lieu, soit au sein du centre principal départemental du SRAS Santé au Travail, soit dans un centre secondaire implanté sur le territoire de compétence du SRAS Santé au Travail.

En fonction des circonstances, les visites ou examens peuvent se dérouler dans des locaux mis à disposition par le membre « adhérent ». Ces locaux devront être conformes à la réglementation applicable et permettre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de se connecter au logiciel métier via internet.

Cette faculté sera évaluée et validée par le médecin du travail concerné ainsi que la Direction du SRAS Santé au Travail.

Sauf urgence (visites d'embauche, visites de reprise ou visites à la demande), les convocations sont adressées par e-mail ou courrier à l'employeur au moins 8 (huit) jours avant la date du rendez-vous.

La date l'heure et le lieu de rendez-vous figurent sur la convocation transmise par le SRAS Santé au Travail, l'employeur et le salarié doivent vérifier pour toute visite le lieu de convocation.

L'employeur s'engage à permettre à ses salariés d'honorer les rendez-vous fixés.

Toute convocation non honorée ou toute absence non excusée au minimum 48 heures avant le rendez-vous pourra faire l'objet d'une facturation selon la grille tarifaire applicable.

C – Issue de la visite

A l'issue de toute visite, sauf exceptions règlementaires, sera remis au salarié une attestation de suivi ou un avis d'aptitude par tous moyens.

Un exemplaire sera transmis à l'employeur qui doit le conserver.

Les services de la DDETSPP peuvent demander la présentation de ces documents à tout moment.

Titre III Financement du SRAS Santé au Travail

Tout adhérent participe au financement du SRAS Santé au Travail, sous forme de cotisation et autres factures, et notamment aux frais d'installation, d'équipement, d'organisation et de fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail.

Sous-titre I : Dispositions communes à l'ensemble des membres « Adhérents » et « Affiliés »

Les ressources du SRAS Santé au Travail se composent de droits d'admission, de cotisations et majorations et pénalités.

Les droits d'admission sont payables au moment de la signature du bulletin d'adhésion

Les cotisations et grilles tarifaires sont fixées par le Conseil d'Administration puis approuvées par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent, comprenant notamment un suivi médical ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour l'année en cours, quelle que soit la date d'entrée ou de sortie du personnel au cours de l'année civile en cours.

Toutefois en cas d'entrée de personnel ou de nouvelle adhésion au cours du mois de décembre (entre le 1er et le 31 décembre) la facturation correspondante ne sera pas appliquée. Cette disposition ne s'applique pas au suivi des travailleurs temporaires.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par le SRAS Santé au Travail, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation de tout document permettant de procéder aux vérifications mentionnées ci-dessus.

Des pénalités de retard peuvent être appliquées pour toutes factures ou appels de cotisations non payés à l'échéance avec application du taux d'intérêt légal.

Des pénalités peuvent être appliquées pour les convocations (nominatives ou non) non honorées. Le montant varie en fonction de la grille tarifaire applicable ou du contrat applicable.

Sous-titre II : Concernant les entreprises, membres « Adhérents »

L'entreprise membre « Adhérent » ou son représentant vérifiera chaque donnée lors de la mise à jour des effectifs en début d'année, ajoutera, supprimera ou modifiera toute donnée nécessitant une actualisation.

La validation de cette mise à jour annuelle des effectifs entrainera l'établissement d'une facture de l'offre socle dont le montant sera calculé en multipliant le montant unitaire de la cotisation hors taxes par le nombre de salariés inscrits par l'employeur. Le taux de TVA applicable est celui de la TVA normale.

Cette facture sera payable à 30 jours via les moyens de paiement existant au sein du SRAS Santé au Travail ou pourra faire l'objet d'un fractionnement en deux ou trois prélèvements si l'Adhérent le souhaite et délivre une autorisation de prélèvement au SRAS Santé au Travail.

A défaut de déclaration annuelle des effectifs, le SRAS Santé au Travail procédera à une facturation d'office calculée sur la base du dernier effectif connu.

Au cours de l'année, l'Entreprise devra procéder à la déclaration des entrées et sorties de son personnel et de toute modification pouvant impacter le suivi santé travail des travailleurs. Toute nouvelle entrée de personnel donnera lieu à l'établissement d'une facture laquelle devra être réglée par l'Adhérent dans les 30 jours.

La cotisation est dite « per capita », une cotisation fixe par an et par salarié, quels que soient l'entreprise, le contrat de travail, sa durée, et le type de suivi du salarié.

Concernant les travailleurs temporaires, la facturation sera établie, conformément à la grille tarifaire applicable au suivi des travailleurs temporaires, consécutivement aux examens médicaux réalisés (VIP ou SIR), les entreprises de travail temporaire ne faisant de mise à jour de la liste du personnel que dans le cadre du suivi de leur personnel permanent.

Pour les travailleurs temporaires, une cotisation spécifique est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'assemblée Générale.

La facturation est déclenchée par l'établissement d'une convocation. Toute nouvelle convocation, pour le même travailleur temporaire, intervenant dans la même année civile sur les mêmes emplois et dans le cadre du même contrat de mission ne donnera pas lieu à une nouvelle facturation. Toute convocation ne remplissant pas ces critères fera l'objet d'une nouvelle facturation.

Offre complémentaire

Les services complémentaires font l'objet d'une facturation payable selon les mêmes modalités que l'offre socle.

Sous-titre III : Concernant les structures de droit public, membres « Adhérents »

La structure de droit public, membre « Adhérents » ou son représentant vérifiera chaque donnée lors de la mise à jour des effectifs en début d'année, ajoutera, supprimera ou modifiera toute donnée nécessitant une actualisation.

Le suivi des agents de la fonction publique fait l'objet d'une tarification librement définie par les deux parties au sein de la convention spécifique.

Sous-titre IV : Concernant les travailleurs indépendants, membres « Affiliés »

L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire.

Titre IV Protection des données personnelles

Les dispositions concernant la protection des données personnelles sont contenues dans l'annexe au présent règlement intérieur. Elle fait partie intégrante du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur Adhérents du SRAS Santé au Travail est adopté par le Conseil d'Administration du 15 juin 2023, en remplacement du précédent règlement intérieur.

Il entrera en vigueur à compter 1^{er} juillet 2023

Pour le Conseil d'Administration

Le Président,



M. Bruno DUMAS